

**Localité :** Pk21

**Raisons officielles :** aménagement de l'axe lourd douala -yabassi par le ministère des travaux public

**Personne de contact :** Mme JONGELE Helene : 690 39 25 75.

A- Description du cas d'expulsion forcée

- **Historique et antécédents du cas**

C'était depuis 1940 que les parents de la communauté de pk 21 rive gauche et droite se sont installés dans cette zone et ont fait des enfants et des petits enfants donc, ces derniers. ils ne connaissent pas l'achat de terrain dans leur communauté depuis cette période et pas d'éviction et meme pas l'agrandissement de cette route qui était la nationale N°1 .le probleme nait de l'agrandissement des bordures de cette nationale par les autorités étatiques, en mettant les **croix de saint andré** sur les murs de leurs maisons, voulant leur casser en 2017 . face à cela, ils on fait des rencontres avec les agents de l'Etat notamment ceux du patrimoine sous la tutelle du MINDCAF et au ministère de l'urbanisme ONCPB pour les habitants du coté droit et la direction du patrimoine pour les habitants du coté gauche , en leurs attribuant chacun un numéro et leurs proposant d'aller à la délégation régionale sis à bonanjo pour amples informations,ils leurs ont produit les photocopies de nos CNI et les photos des numéros marqués sur leurs maisons rive gauche et droite du quartier .

- **Estimation du nombre de personnes affectées (en chiffres) :**

Environ 100 ménages seront affectés par un éventuel déguerpissement ce qui fait en moyen 500 personnes si l'on considère que chaque famille est composée au moins de 4 personnes.

- **Motivations officielles et officieuses de l'expulsion :**

La raison officielle évoquée par un éventuel déguerpissement est que l'Etat veut aménager la route douala –Yabassi qui est impraticable pour un bien d'utilité public.

- **Principaux faits survenus en lien avec l'expulsion :**

Il est portant de souligner que le principal fait majeur sur ce cas est que l'Etat par le biais du ministère des travaux publics, ayant posé **les croix de saint André** sur les ménages

concernés, les ménages potentiels victime d'éviction vivent dans la peur et la psychose à partir de cet instant.

### **5 Les dommages subis par les victimes :**

Aucun dommage matériel n'a été subi par les populations enquêtées pour le moment. Mais les pertes pourraient concerner pour l'essentiel, la destruction des constructions et ouvrages si les expulsions venaient à être effectives.

Par ailleurs, cette situation est susceptible d'affecter les facultés mentales des populations en raison de ce que certaines d'entre elles, à la suite du marquage de leurs maisons, ont envisagé de se donner la mort par des tentatives de suicide.

- **Affectation éventuelle des femmes et les enfants par l'expulsion :**

Les femmes, les jeunes garçons et les jeunes filles sont particulièrement affectées par ces potentielles évictions soit environ cinquante-deux (52) femmes et six-cent treize (613) enfants. En plus de ceux-ci, près de six cent (600) élèves et trente-cinq (35) enseignants pourraient être affectés par la destruction éventuelle de leurs écoles. Cette situation pourrait être une source de violation de nombreux textes et instruments juridiques nationaux et internationaux notamment :

- **Au niveau national :**

Le Préambule de la Constitution du Cameroun en ce qui concerne le droit à l'instruction et le droit de propriété ;

- **Au niveau régional :** le droit de propriété prescrit par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADP), le droit à l'éducation prévu par l'article 17 de la CADP sont concernés par ces violations. Les évictions porteraient à n'en point douter atteinte aux dispositions de la Charte africaine du bien-être des enfants adoptés le en juillet 1990 et entrer en vigueur le 29 novembre 1999. De même, le Protocole à la CADP relatif aux droits de la femme en Afrique se trouverait largement violé en ses dispositions contenues dans l'article 16 consacré au droit à un habitat adéquat ;
- **Au niveau international :** les expulsions envisagées constituent des violations de la Convention de Nations Unies relatives aux droits de l'enfant notamment en ses articles 4, 6 et 19. Par ailleurs, cette action serait une atteinte aux principes et droits reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

Il n'y a pas encore eu éviction pour déterminer si cela a causé un préjudice sur les femmes les jeunes filles et les garçons. Les potentielles victimes d'éviction sont déjà en train d'être sensibilisées par rapport à leur situation. Ils observent encore le déroulement du processus.

### **7 Autorités planifiant et/ou procédant à l'expulsion :**

En premier chef dans le processus il y aura le Ministère des domaines et affaires foncières qui déclare la zone d'utilité publique ; ensuite l'autorité locale en charge de la gestion de l'espace urbain est ensuite appelé à faire exécuter la décision de l'autorité centrale notamment par les indemnisations éventuelles et les expulsions. Elle se fait accompagner sous la houlette du Sous-préfet, des forces de maintien de l'ordre représentées par la police et les éléments de la gendarmerie nationale. L'autorité concernée à ce niveau est la commune. Le dernier maillon de la chaîne est la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux qui a la mission de procéder aux travaux liés à rénovation prévue.

B-Mesures prises et suivi

### **8 Soutien éventuel des personnes expulsées par des organisations locales, nationales, internationales :**

Jusqu'à présent les organisations suivantes :

- \* L'Association Solidaire de Soutien aux Organisations et d'Appui aux Libertés, en abrégé ASSOAL
- \* Le Réseau National des habitants du Cameroun (RNHC)
- \* Le Réseau Urbain des Habitants de Douala (RUHD) ;
- \* MISEREOR
- \* Plateforme DESC-Cameroun

- **Quelles mesures ont été prises par les personnes expulsées ou menacées d'expulsion et /ou par les organisations qui les soutiennent pour empêcher l'expulsion ?**

Les organisations – notamment l'ONG ASSOAL dans le cadre du Programme Alternatif de Logement Social – a initié plusieurs actions pour trouver des mesures d'accompagnement de ces populations potentielles victimes à savoir :

- \* l'organisation des consultations participatives auprès des habitants de cette communauté
- \* l'élaboration d'une enquête sociale
- \* la mise sur pieds d'une documentation de cas.

- **Mesures prises par les personnes expulsées ou menacées d'expulsion et /ou par les organisations qui les soutiennent pour réduire ses effets :**

Les potentielles victimes de ces déguerpissements, plus particulièrement les organisations qui les soutiennent ont engagé diverses mesures :

- \*la représentation de la cartographie de la communauté
- \* élaboration d'une enquête sociale à travers laquelle une typologie et les caractéristiques des habitats ont été constatés
- \* mise sur pieds d'une documentation de cas avec la collecte de toutes les informations et pièces nécessaires pour le suivi des ménages potentielles victimes.

- **Mesures prises par les personnes expulsées ou menacées d'expulsion et /ou par les organisations qui les soutiennent pour obtenir des réparations :**

- \*La communauté potentiel victime d'éviction est regroupée en association pour faire recourt à la justice le moment venu ;
  - \*La communauté compte opposer une résistance farouche au cas où ils seront marginalisés
- Ils vont aussi solliciter l'aide de la société civile à instar de RNHC parce qu'ils ont le droit d'être protégés contre les évictions forcées en s'appuyant sur l'**article 25 all 1** et sur pacte international relatif au droit économique sociaux et culturelle (**article11 all1**)

**12 quelles alternatives ou solutions possibles ont-été proposées par les autorités locales ou nationales aux communautés/personnes concernées ?**

\*La communauté potentielle victime d'éviction est regroupée en association pour faire recours à la justice le moment venu ;

\*La communauté compte opposer une résistance farouche au cas où ils seront marginalisés ;

\*Ils vont aussi solliciter l'aide de la société civile à instar de RNHC parce qu'ils ont le droit d'être protégés contre les évictions forcées en s'appuyant sur l'**article 25 all 1** et sur le pacte international relatif au droit économique socio et culturelle (**article11** all1) de la déclaration universelle des droits de l'homme.

- **Quelles sont les stratégies et mesures déjà mises en place ou prévues pour faire face à la situation et/ou se prémunir d'expulsions ultérieures ?**

La stratégie mise en place à par l'ASSOAL pour faire face à cette situation se décline en plusieurs actions qui sont les suivantes :

- L'association a d'abord procédé à des enquêtes pour recenser le nombre de ménages et de personnes concernées par ces évictions en vue de préparer son plaidoyer ;
- Elle a ensuite procédé à la documentation des cas pour faciliter la défense éventuelle des populations ;
- Puis, elle a prévu des maisons de transit pour héberger momentanément les familles victimes au cas où l'opération d'expulsion était par une quelconque manière accélérée.

Informations collectées par BEHALAL Ulrich

Volontaire ASSOAL